



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX SUR MESURE « PROTHESES DENTAIRES »

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP 2026_116

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX SUR MESURE « PROTHESES DENTAIRES »
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	CHRU de Nancy, 54000 NANCY
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	6
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	7
2.1. OBJET DU CONTRAT	7
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT	7
2.3. DIVISION EN LOTS	7
2.4. FORME DU CONTRAT	7
2.5. DURÉE DU CONTRAT	8
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	9
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	9
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	9
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES.....	10
6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	10
6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	10
6.3. SOUS-TRAITANCE	10
6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	10
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	11
7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	11
7.3. MONNAIE DE COMPTE	11
7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	11
7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	12
7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	12
ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	12
ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	13
ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	13
11.1. FINALITÉS.....	13
11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	14
11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	14
11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	14
11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	14
11.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	14
ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	15
12.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	15
12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	15
ARTICLE 13. CONSTITUTION DE STOCK.....	15
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	16
ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	16
14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	16
14.2. DÉTERMINATION DES PRIX.....	16
14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	16
14.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX.....	16
14.5. VARIATION DES PRIX	17
14.6. OFFRES PROMOTIONNELLES.....	18

14.7.	INTÉGRATION DE NOUVELLES RÉFÉRENCES POUR COMPLÉMENT DE GAMME.....	19
ARTICLE 15.	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	19
15.1.	FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
15.2.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	20
15.2.1.	PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX	20
15.2.2.	DEMANDE DE PAIEMENT.....	20
15.3.	CESSION DE CRÉANCE.....	21
15.4.	DÉLAI DE PAIEMENT	21
ARTICLE 16.	AVANCE.....	21
ARTICLE 17.	RETENUE DE GARANTIE.....	22
PARTIE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	23
ARTICLE 18.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	23
ARTICLE 19.	PASSATION DES COMMANDES	23
19.1.	ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	23
19.2.	RETOUR DE MARCHANDISES	24
19.3.	REPRISE DES PRODUITS.....	24
ARTICLE 20.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 21.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	27
21.1.	RESPONSABILITÉ	27
21.2.	ASSURANCES	27
ARTICLE 22.	CLAUDE DE RÉEXAMEN.....	27
PARTIE 6.	VÉRIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	28
ARTICLE 23.	RÉCEPTION, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES	28
ARTICLE 24.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS.....	28
24.1.	VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES	28
24.2.	VÉRIFICATIONS QUALITATIVES.....	29
ARTICLE 25.	INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION.....	29
ARTICLE 26.	GARANTIE	29
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	30
ARTICLE 27.	PÉNALITÉS ET PRIMES	30
ARTICLE 28.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ABSENCE DE LIVRAISON	31
ARTICLE 29.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ARRÊT DE COMMERCIALISATION	31
ARTICLE 30.	CAS DE RÉSILIATION	32
ARTICLE 31.	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	32
ARTICLE 32.	DIFFÉRENTS ET LITIGES	32
32.1.	MÉDIATEUR INTERNE	33
32.2.	TRIBUNAL COMPÉTENT	33
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	34

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

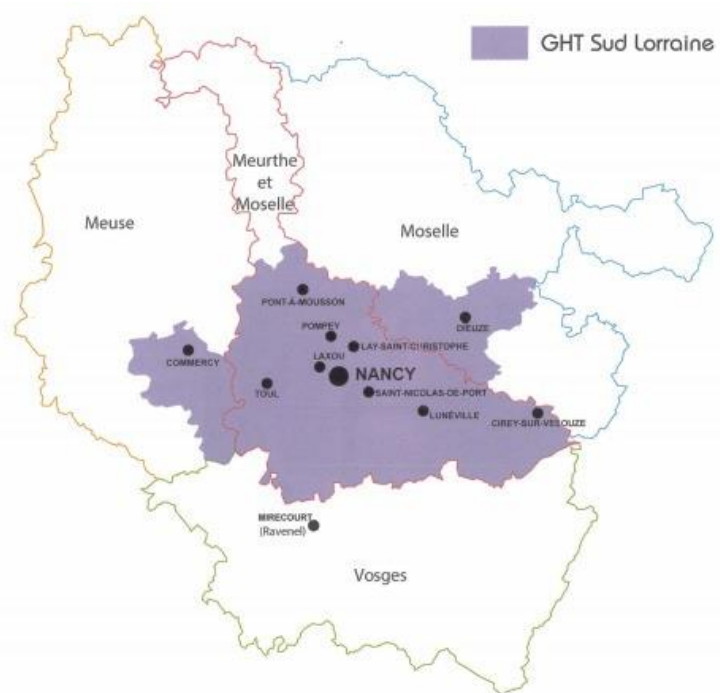
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

Le marché public a pour objet la réalisation, la réparation, la fourniture et la livraison de prestations de prothèses dentaires pour les besoins du CHRU, conformément aux prescriptions cliniques transmises par les praticiens.

Les prestations attendues comprennent notamment les prothèses amovibles, fixes, combinées, sur implants, les facettes, les modèles, les supports, ainsi que les prestations de conception assistée par ordinateur et les fabrications numériques associées.

Le titulaire devra assurer une exécution conforme aux règles de l'art, à la traçabilité des matériaux utilisés, aux délais convenus et aux exigences techniques définies au présent document.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

CHRU de Nancy, 54000 NANCY

2.3. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté comme suit :

- **Lot n° 1: PROTHESES AMOVIBLES, FIXES, COMBINEES ET SUR IMPLANTS**
- **Lot n° 2: PROTHESES AMOVIBLES, FIXES DENTO PORTEES, IMPLANTOLOGIES, MODELES, SUPPORTS INTEGRALEMENT REALISES EN FLUX NUMERIQUE**

2.4. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Lots	Montant minimum de commande sur la durée l'accord-cadre	Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre
Lot n° 1	Sans	6.000.000,00 € HT
Lot n° 2	Sans	160.000,00 € HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

2.5. DURÉE DU CONTRAT

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 novembre 2026 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement à cette date.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 octobre 2027.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison : voir CCTP

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois.
- Reconduction 3 : 12 mois. (Au 31 octobre 2030)

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

Codes NCHFS	Libellé NCHFS
18.203	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES DENTAIRES, POUR ODONTOLOGIE ET STOMATOLOGIE

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 33184000-3 - Prothèses

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les annexes à la protection des données (RGPD_Annexe)
- Information fournisseur (DC_FichRensFrs)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES

6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy** "est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un bénéficiaire.

7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité...)

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit

occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquate.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'Offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Le bénéficiaire s'engage à désigner les interlocuteurs privilégiés du titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre mis à disposition, le bénéficiaire garantit l'exclusivité au titulaire.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Les finalités, propres à la spécificité de la prestation, autres que celles liées à la seule gestion du contrat, ainsi que les modalités de ces traitements des données à caractère personnel (DCP) traitées, sont détaillées en annexe (annexe RGPD) du présent contrat.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

11.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

11.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

12.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les produits proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance.

12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause de l'accord-cadre.

- Évolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre de l'accord-cadre initial.

- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée de l'accord-cadre : cf article "DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ABSENCE DE LIVRAISON" du présent document. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier le marché public (ou le lot concerné), sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre : cf article "DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ARRÊT DE COMMERCIALISATION" du présent document.

ARTICLE 13. CONSTITUTION DE STOCK

Lorsque la fourniture est d'origine étrangère, le titulaire doit constituer, sur le territoire métropolitain, un stock minimum de 3 mois de consommation.

Le non-respect de cette clause constitue, par extension de l'article 41 du CCAG-FCS, une cause de résiliation du marché sans indemnités aux torts du titulaire.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.

14.2. DÉTERMINATION DES PRIX

* Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

* PRESENTATION DE L'OFFRE DE PRIX:

Le candidat établira son offre de prix en précisant :

- la référence de l'article ;
- le prix unitaire HT public ;
- le taux de remise consenti ;
- le prix unitaire HT remisé ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant total HT
- le montant total TTC.

Les candidats préciseront par ailleurs :

- le nombre d'unités par boîte ;
- le cas échéant, le nombre d'unités par carton ;
- le cas échéant, le nombre de cartons par palette ;
- le cas échéant, les conditions particulières de stockage et de manipulation en particulier le respect de la chaîne du froid.

Aucun changement dans la référence, l'étiquetage et le conditionnement d'un article ne sera permis sans l'accord écrit préalable de la Direction des Achats du GHT Sud Lorraine.

Les prix unitaires HT seront fixés avec 4 chiffres après la virgule maximum.

14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

14.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Le candidat établira son offre de prix en précisant :

- la référence de l'article ;
- le prix unitaire HT public ;
- le taux de remise consenti ;
- le prix unitaire HT remisé ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant total HT
- le montant total TTC.

Aucun changement dans la référence, l'étiquetage et le conditionnement d'un article ne sera permis sans l'accord écrit préalable de la Direction des Achats du GHT Sud Lorraine.
Les prix unitaires HT seront fixés avec deux chiffres après la virgule maximum.

14.5. VARIATION DES PRIX

Lot 1 "PROTHESES AMOVIBLES, FIXES, COMBINEES ET SUR IMPLANTS"

et Lot 2 "PROTHESES AMOVIBLES, FIXES DENTO PORTEES, IMPLANTOLOGIES, MODELES, SUPPORTS INT2GRALEMENT REALISES EN FLUX NUMERIQUE ":

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Formule paramétrique :

$$P = P_0 \times (0,3 + 0,3 \times (I/I_0) + 0,4 \times (J/J_0))$$

Détail de la formule de révision :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial à la date de début du marché ou dernier prix révisé

I = dernière valeur de l'indice du Comité National Routier (CNR LD EA) connue à la date de demande de révision des prix

I₀ = valeur connue de l'indice du Comité National Routier (CNR LD EA) à la date de début d'exécution du marché ou à la dernière date de révision de prix

J = dernière valeur de l'indice CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire (Site INSEE, Base 2021 Identifiant 010764271) connue à la date de demande de révision des prix

J₀ = valeur de l'indice CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire (Site INSEE, Base 2021 Identifiant 010764271) connue à la date de début d'exécution du marché ou à la dernière date de révision de prix

La demande de révision des prix pourra intervenir à l'initiative soit du titulaire du marché soit du pouvoir adjudicateur.

Les demandes de révision de prix à l'initiative du titulaire devront être adressées :

- soit à l'adresse suivante (format recommandé papier) :

CHRU de Nancy - HOPITAL CENTRAL
Direction des Achats
Secteur des Marchés Publics
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
54035 NANCY

- soit à l'adresse mail suivante (recommandé électronique) : marches.publics@chru-nancy.fr

en respectant un préavis de 3 mois avant la date de début de la période de reconduction, pour l'application de la révision.

Le titulaire fournira l'ensemble de sa proposition de prix pour la nouvelle année d'exécution de l'accord-cadre, sur l'exemple du BPU en vigueur et dans un fichier .cry (issu d'un logiciel EURYDICE ou HELIOS, société PHARMATIC) détaillant toutes les références du lot, qu'il y ait des variations de prix sur tout ou partie des références.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra transmettre 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre l'état des indicateurs sur lesquels il se base pour demander une révision des prix à la baisse. Le titulaire devra fournir sa réponse dans un délai maximum d'un mois.

Le candidat communiquera dans sa réponse les coordonnées complètes du référent auquel faire parvenir la demande de révision de prix à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

EXCEPTIONS RELATIVES AUX PRODUITS AUXQUELS EST AFFECTE UN TARIF LPPR

- En cas de baisse du tarif de remboursement en cours de marché, le prix de référence de l'accord-cadre sera ajusté de façon proportionnelle au nouveau tarif LPPR, dès sa publication. Si un taux de remise est consenti, il sera maintenu pour la détermination du nouveau prix unitaire HT de référence. L'établissement n'acceptera pas de prix supérieur au tarif LPPR.
- En cas de hausse du tarif de remboursement de la liste LPPR, le prix de référence de l'accord-cadre restera inchangé.
- Changement de code LPPR : le prix de référence de l'accord-cadre est maintenu lors d'un changement de code LPPR impliquant une hausse du tarif LPPR. Le nouveau tarif LPPR est appliqué si le changement de code LPPR implique une baisse de ce tarif par rapport au prix du marché.
- Si un produit est retiré de cette liste, le prix de référence de l'accord-cadre sera maintenu ou révisé à la baisse.
- En cas d'inscription sur la liste LPPR en cours de marché, le prix unitaire du dispositif sera ajusté au tarif de remboursement.

14.6. OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement des prix et des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique à l'adresse suivantes : marches.publics@chru-nancy.fr, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le CHRU de Nancy. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par les établissements durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

A l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre, tels que fixés dans le dernier bordereau des prix unitaires validé, sont à nouveau applicables de plein droit.

14.7. INTÉGRATION DE NOUVELLES RÉFÉRENCES POUR COMPLÉMENT DE GAMME

Les fournitures de même gamme non recensées lors de la conclusion du contrat pourront être ajoutées à l'accord-cadre, par voie d'avenant, pour complément de gamme, jusqu'au terme du marché.

L'offre de prix ne pourra être supérieure au chiffrage résultant de l'application du taux de remise consenti pour le dispositif déjà référencé au marché, dans la gamme visée à étendre, sur le prix unitaire HT public du dispositif ajouté.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

15.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

15.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

15.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement.

Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

15.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

Facturation électronique :

Les établissements du GHT Sud Lorraine acceptent les factures sous forme dématérialisée en application du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Ces factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes (cf « DCE_CCAPanx2_Chorus ») :

- le numéro SIRET qui identifiera l'établissement en tant que destinataire de la facture
- le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure, le cas échéant
- le numéro d'engagement = numéro de commande

INFORMATIONS RELATIVES AU CHRU DE NANCY :

- SIRET : 200 042 166 00013

Libellé des fournitures : Produits de santé

- Code service : PHARM

- N° engagement : N° commande = PHARM xxxxx

Courriel : factures.PUI@chru-nancy.fr

Libellé des fournitures : Factures sans commandes initiales

- Code service : DIV

- N° engagement : Facultatif

Courriel : factures.DIV@chru-nancy.fr

15.3. CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

15.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties :
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 19. PASSATION DES COMMANDES

19.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le marché s'exécutera au moyen de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, émis par l'établissement bénéficiaire. Le délai de livraison/exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le bon de commande comporte les informations suivantes :

- La référence au présent marché
- La désignation de la fourniture/prestation
- Les quantités commandées
- Le ou les lieux et la date de livraison/exécution
- Les prix unitaires H.T fixés au marché
- Le taux et le montant de la T.V.A
- Les montants HT et TTC de la commande

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Les bons de commande émis jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'accord-cadre pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'établissement ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Seuls les bons de commande signés par l'un des pharmaciens habilités seront honorés par le fournisseur.
Tout dispositif envoyé sans accord préalable de la pharmacie (bon de commande ou autre en cas d'urgence) ne fera l'objet d'aucune régularisation financière.

Le 1er bon de commande des consommables génère la mise en place de la fourniture des équipements biomédicaux.

Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures d'ouverture du magasin devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou charriot adapté au transport de bouteilles...).

19.2. RETOUR DE MARCHANDISES

L'établissement se réserve le droit de rejeter sans formalités, en tout ou partie, toute fourniture qui ne lui paraîtrait pas conforme aux stipulations du cahier des charges.

La fourniture rejetée est retirée et remplacée par le titulaire sous 24 heures.

En cas de retour de marchandises à sa charge (suite à une erreur de livraison par exemple), le titulaire dispose d'un délai de 20 jours maximum à compter de la réception de la lettre l'avisant de la mise à disposition des produits, pour les récupérer.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande d'un établissement sont à la charge de celui-ci.

19.3. REPRISE DES PRODUITS

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande d'un établissement sont à la charge de celui-ci.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché organisera cette destruction directement sur un site homologué local et en assurera les frais de destruction et de transport.

ARTICLE 20. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

* lieux et horaires de livraison :

Les lieux de prestation et de livraison sont localisés sur plusieurs sites :

- Rue Heydenreich - 54000 NANCY
- Hôpitaux de Brabois - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
- UCSA - 54520 LAXOU (matériel déposé rue Heydenreich)

A la demande des praticiens, les éléments et prescriptions techniques (empreintes, travaux en cours d'exécution) seront pris par le prestataire, une à deux fois par jour, dans les différentes antennes du service d'odontologie.

Les éléments et prescriptions techniques comporteront :

- Le demandeur (nom – fonction – tel)
- La date de la demande et n° de fiche
- Le nom du patient
- Le numéro IEP du patient
- La désignation de la prestation
- Les prescriptions techniques détaillées
- La date de livraison demandée

Toute prescription complémentaire ou modificative devra faire l'objet d'un document écrit transmis par mail.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

* Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

* Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Livraison :

* Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...).

Le bordereau de livraison placé sur un colis ou sur le film de la palette, doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Il est souhaité que figure sur le bordereau de livraison les éléments suivants :

- l'identification du titulaire,
- la date,
- le numéro de commande,
- les références et les dénominations des articles livrés,
- les quantités demandées,
- les quantités livrées,
- le(s) numéro(s) des lots de fabrication,
- les dates de péremption,

Si le bordereau de livraison ne comporte pas ces éléments, le fournisseur s'exposera à voir la réception refusée ou ajournée.

Conditions de livraison sur palette (le cas échéant) :

- Les livraisons sur palette devront être effectuées sur palettes européennes consignées agréées SNCF 0.8m x 1.20m, qui ne pourront excéder une hauteur chargée de 1m25 sauf cas argumentés.
- Ces palettes seront filmées et stables. Elles ne devront pas être gerbées l'une sur l'autre. Étant consignées, elles seront échangées au moment de la livraison.
- Les cartons devront être empilables.
- La livraison de produits représentant un volume important devra se faire au moyen d'un camion dont la hauteur ne devra pas dépasser 3m70 et muni d'un hayon élévateur. Ce hayon sera mobile et apte à descendre les marchandises jusqu'au niveau du sol.

Les lieux, horaires et conditions de livraison sont précisés en annexe au présent document.

*

LIVRAISON DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX :

Les équipements sont livrés par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Les équipements seront accompagnés d'un bon de livraison indiquant notamment : l'identification du Titulaire, la désignation précise de la fourniture livrée et sa référence, la référence de la commande, la date de livraison et les quantités livrées. L'original du bon de livraison est remis à l'établissement.

Toutes les marchandises doivent être livrées sur palettes consignées européennes 0,80m x 1,20m. Les colis devront être convenablement étiquetés.

Le gros matériel médical doit être identifié par le numéro de commande.

Le Titulaire doit systématiquement prendre rendez-vous 48 h à l'avance en téléphonant au magasin.

L'enlèvement des emballages est à la charge du fournisseur.

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

21.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

21.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Conformément à l'obligation mentionnée à l'article L1142-2 du Code de la Santé Publique, le titulaire, en sa qualité de producteur, exploitant ou fournisseur de produits de santé, à l'état de produits finis, est tenu de souscrire une assurance destinée à garantir pour sa responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de son activité.

ARTICLE 22. CLAUSE DE RÉEXAMEN

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 23. RÉCEPTION, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un récépissé transport lors de la réception à quai. Le bordereau de transport sera obligatoirement présenté au réceptionnaire pour signature. Celui-ci assurera les opérations de vérification simples (exemple : l'état des cartons, l'état des palettes et de la palettisation, le respect des normes européennes en vigueur pour la dimension des palettes ...). Il pourra, le cas échéant, émettre des réserves quant à l'état d'acheminement des produits.

Pour le contrôle de conformité à la commande, le bon de livraison est obligatoire.

ADMISSION

Le pharmacien responsable ou son représentant dispose de 15 jours à compter de la date de livraison pour accepter quantitativement et qualitativement les fournitures et procéder aux essais éventuels. À l'issue des opérations de vérification, il prend la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

ARTICLE 24. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS

24.1. VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée/exécutée.

Elles consistent également à vérifier la qualité des fournitures ou des prestations.

En cas de non-conformité, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité ou recommencer la prestation jugée insatisfaisante.

La quantité commandée est celle figurant sur le bon de commande.

La quantité livrée est celle constatée après pesage ou comptage. Cette quantité est comparée à celle figurant sur le bon de livraison et pourra être arrondie au conditionnement supérieur.

Après vérification quantitative, l'établissement procède à la décision :

- Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 h (ou dans un délai convenu avec les établissements).
- Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

24.2. VÉRIFICATIONS QUALITATIVES

Les opérations de vérification consistant à vérifier la conformité des fournitures et équipements livrés ou des services exécutés avec les spécifications du marché sont exécutées par l'ingénieur biomédical et le service demandeur, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En particulier, concernant la réception des équipements :

Dans un premier temps, un procès-verbal de réception quantitative sera dressé contradictoirement entre les parties au moment de la livraison. Ce PV autorise la mise en service de l'équipement.

Dans un second temps, un procès-verbal de réception qualitative sera établi en présence des mêmes personnes.

Si aucune réserve n'est émise, ce procès-verbal marquera le point de départ de la période de garantie et du délai global de paiement.

Le délai imparti à l'établissement pour y procéder et notifier sa décision est de 30 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Plusieurs types de contrôles qualitatifs (conformité de la référence livrée à la référence commandée, date de péremption, état des cartons, etc.), ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché, seront effectués à la livraison des produits.

ARTICLE 25. INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Le pharmacien doit avoir accès aux informations techniques, concernant les produits proposés (documents, référence à des banques de données, etc...). La documentation sera en langue française.

Les données techniques ne doivent être ni restreintes ni faussées.

Le titulaire du marché s'engage à former en tant que de besoin les utilisateurs à l'emploi des produits proposés, consommables et équipements.

La société précisera, à l'appui de son offre, les conditions d'accompagnement et de formation prévus pour l'utilisation de la technique proposée.

ARTICLE 26. GARANTIE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

ARTICLE 27. PÉNALITÉS ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

PENALITE DE RETARD LIVRAISON DISPOSITIFS MEDICAUX

Le candidat aura indiqué précisément le délai de livraison maximum à compter de la date de notification du bon de commande, dans son offre. En tout état de cause, celui-ci ne peut pas dépasser le délai maximum contractuel fixé au CCAP/CCP.

En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans l'accord-cadre, par le fait du titulaire, celui-ci est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = 10 + V \times R / 250$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur HT des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

Pénalité pour retard $P=V \times R / 300$

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel que soit le montant.

Le candidat aura indiqué précisément les délais de livraison maximum à compter de la notification du bon de commande, en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans l'accord-cadre, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 300$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

Dérogations relatives aux pénalités :

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 28. DISPOSITIONS APPLICABLES EN L'ABSENCE DE LIVRAISON

En cas de refus ou d'impossibilité d'effectuer les livraisons, ou de retard de celles-ci, le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre de l'accord-cadre initial.

En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de gestion ...) au titulaire du marché jusqu'à la remise à disposition du produit.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ARRÊT DE COMMERCIALISATION

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la période d'exécution de l'accord-cadre le titulaire pourra proposer de fournir des produits de remplacement, même de technologie plus avancée, aux prix définis dans le cadre de l'accord-cadre initial.

En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de livraison ...) au titulaire jusqu'à la date fixée de résiliation du marché. Le titulaire ne pourra prétendre à être indemnisé du fait de cette décision de résiliation.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 30. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Résiliation pour faute du titulaire :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 31. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 32. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

32.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

32.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Lot 2 “PROTHESES AMOVIBLES, FIXES DENTO PORTEES, IMPLANTOLOGIES, MODELES, SUPPORTS INTEGRALEMENT REALISES EN FLUX NUMERIQUE ” :

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.